

Ce document a été mis à jour le 12.01.2022

Pour tout renseignements complémentaires, merci d'adresser un mail à l'association : contact@enfants-arcenciel.org

DANS QUEL CADRE FAIRE CETTE DEMANDE ?

Depuis la promulgation de la loi bioéthique ouvrant la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules, ces femmes peuvent bénéficier de remboursements de leur PMA à l'étranger dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels.

Cette prise en charge entre dans le cadre des soins programmés à l'étranger et doit être effectuée par un.e gynécologue en France.

Comme il s'agit d'une demande d'**entente préalable**, la prise en charge ne sera possible que si elle est validée par la CPAM **avant l'insémination**.

LES ETAPES DE LA DEMANDE

ETAPE 1 : Constituer votre dossier

- Demande d'autorisation préalable de prise en charge
- Devis établi par la clinique étrangère
- Certificat médical détaillé de votre gynécologue, qui mentionne l'impossibilité de réaliser les soins demandés en France et qui confirme vous avoir délivré toutes les informations nécessaires concernant la technique demandée
- Comptes rendus médicaux des soins déjà réalisés en lien avec l'assistance médicale de procréation et résultats biologiques
- Lettre de motivation rédigée par le couple ou la femme seule

ETAPE 2 : Envoyer le tout en recommandé avec accusé de réception au médecin-conseil du Centre national des soins à l'étranger (CNSE)

La demande complète doit être envoyée au médecin conseil du CNSE – CPAM du Morbihan - CS80330 - 56018 Vannes Cedex.

La décision vous est notifiée par la CPAM dans un délai de 14 jours à compter de la réception de votre demande.

Une absence de réponse au-delà de ce délai vaut accord, **sous réserve que votre demande remplisse les conditions réglementaires.**

ETAPE 3 : Une fois le délais de 14 jours écoulé, en cas d'absence de réponse, contacter votre CPAM pour vous assurer de l'accord de prise en charge et demander le formulaire S2.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

- la prise en charge des soins demandés est prévue par la réglementation française (femmes de moins de 43 ans, pas de ROPA)
- un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité ne peut pas être obtenu en France dans un délai acceptable sur le plan médical
- les soins envisagés sont appropriés à l'état de santé de la patiente

Les conditions et modalités de prise en charge de ces soins dépendent du pays (union européenne ou non) dans lequel vous vous rendez.

LES RESSOURCES ET LIENS UTILES

L'article rédigé par l'association :

<https://lesenfantsarcenciel.wordpress.com/2021/06/30/quels-droits-suite-au-vote-de-la-loi-ouvrant-la-pma-pour-toutes/>

Ameli.fr :

https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/assistance-medicale-procreation-amp/assistance-medicale-la-procreation-amp#text_187164

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCORD ?

L'autorisation délivrée n'est valable que pour une seule tentative, il faudra renouveler votre demande pour toute tentative supplémentaire.

Vous devez présenter le formulaire S2 à la clinique étrangère lors de votre déplacement.

En cas d'acceptation de la prise en charge, il s'agit d'un remboursement forfaitaire, vous ne serez donc pas intégralement remboursées.

Le forfait transport est uniquement versé selon la tarification de la législation française.

Pour demander le remboursement de vos soins, vous devez adresser à votre caisse d'Assurance Maladie :

- Le formulaire S3125 Soins reçus à l'étranger complété
- Le formulaire S2 émis par la CPAM
- Les factures détaillées
- Les preuves de paiement
- Le compte rendu médical détaillé de la tentative réalisée, sous pli confidentiel, adressé à l'attention du médecin conseil du CNSE
- Le formulaire S3140C « remboursement des frais de transport » complété